



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 73962

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les contraintes pesant sur les radioamateurs depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mai 2004 homologuant la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 2004-316. Cette décision, qui précise les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs, semble contraire aux dernières recommandations de l'Union internationale des télécommunications en ce qu'elle impose la maîtrise du code Morse pour l'émission sur des bandes inférieures à 29,7 MHz. Les normes internationales ne comportent plus en effet aucune référence à la transmission de signaux en code morse et les programmes harmonisés d'examen amateur ne prévoient plus d'épreuve de maîtrise du code Morse. La plupart des pays européens ont donc depuis 2003 renoncé à imposer la maîtrise du Morse aux radioamateurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la France maintient cette obligation pour les bandes inférieures à 29,7 MHz.

Texte de la réponse

La réforme introduite par la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) organisée à Genève en juin 2003 et reprise par les recommandations de la Conférence européenne des administrations européennes des postes et télécommunications (CEPT) donne, sans obligation, la possibilité aux administrations nationales d'autoriser les radioamateurs à accéder aux bandes de fréquences décimétriques attribuées aux services d'amateur (bandes de 1,8 à 29,7 MHz) sans avoir à démontrer leur compétence à la transmission et la réception manuelle de signaux du code Morse. Cette disposition a été mise en oeuvre en France, à la demande des principales associations de radioamateurs, par la décision n° 04-316 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Ainsi, en France l'épreuve de morse n'est plus obligatoire dans le cadre de l'examen d'opérateur radioamateur. En revanche, l'administration maintient pour les opérateurs qui souhaitent se former à cette spécialité une épreuve optionnelle. Cette possibilité est explicitement prévue par une recommandation de la CEPT et l'article 25 du règlement des radiocommunications de l'UIT qui dispose que « les administrations vérifient les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite exploiter une station d'amateur ». Cette modification de la réglementation, sollicitée par la communauté de radioamateurs, constitue une réforme importante qui a permis de mettre en oeuvre rapidement les décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications précitée, en modifiant de façon minimale la réglementation des services d'amateur. Elle a d'ailleurs été très bien accueillie par la très grande majorité des radioamateurs et des associations représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73962

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8652

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9881